

Norme

NF EN 15567-2

Mars 2008

AFNOR
Association Française
de Normalisation

www.afnor.org

1er tirage

S52-902-2

Structures de sport et d'activités de plein air

Parcours acrobatiques en hauteur

Partie 2 : exigences d'exploitation



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

Imprimé par AFNOR le
03 mars 2008

pour

avec l'autorisation de l'Editeur

**AFNOR**

norme européenne

norme française

NF EN 15567-2
Mars 2008

Indice de classement : **S 52-902-2**

ICS : 97.220.40

Structures de sport et d'activités de plein air

Parcours acrobatiques en hauteur

Partie 2 : Exigences d'exploitation

E : Sports and recreational facilities — Ropes courses — Part 2: Operation requirements

D : Sport- und Freizeitanlagen — Seilgärten — Teil 2: Anforderungen an den Betrieb

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 6 février 2008 pour prendre effet le 6 mars 2008.

Remplace la norme expérimentale XP S 52-902-2, de novembre 2003.

Correspondance

La Norme européenne EN 15567-2:2007 a le statut d'une norme française.

Analyse

Le présent document spécifie les exigences d'exploitation permettant de garantir un niveau approprié de sécurité et d'entretien pour les parcours acrobatiques en hauteur utilisés dans le cadre d'activités de loisirs, sportives, éducatives ou à des fins thérapeutiques.

Il constitue la seconde partie d'une norme relative aux parcours acrobatiques en hauteur, la première partie de ladite norme traitant de la construction.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : sport, installation de sport, installation de loisirs, parcours acrobatique en hauteur, espace vert, exigence, conditions d'exploitation, définition, document, information du public, équipement de sport, équipement de protection individuelle, protection contre les chutes, consigne de sécurité, maintenance, contrôle, prévention des accidents, organisation, fiche technique.

Modifications

Par rapport au document remplacé, adoption de la norme européenne.

Corrections



Parcours acrobatiques en hauteur**AFNOR S55B****Membres de la commission de normalisation**

Président : M CHARLET

Secrétariat : M BERTHOU — AFNOR

MME	ALBERTINI	DGCCRF
MME	BENINTENDI	DIRECTION DEPT JEUNESSE & SPORTS 73
M	BERGER-SABATTEL	PRISME
M	BERLIOZ	ODIT FRANCE
M	BOTTA	ACCRO POLES — PARCOURS TARZAN
MME	BRINQUIN	DGCCRF
M	BROSSARD	CERES CONTROL FRANCE
M	CAPRON	SYND NAT EXPL PARCOURS AVENTURE
M	CHABBERT	STAD SAS — SISYPHE
M	CHARLET	ENSA-ECOLE NATIONALE SKI & ALPINISME
M	CHICHIGNOUD	RC CONSEIL
M	COSSIN	MARC COSSIN
M	COUGOULE	DDCCRF
M	DAVEAU	DIRECTION DEFENSE & SECURITE CIVILES
M	DECORPS	ENSA-ECOLE NATIONALE SKI & ALPINISME
M	DELACQUIS	ALPES CONTROLES COORDINATION SECURITE
M	FOURNIOUX	DIRECTION DES SPORTS
M	FRANC	SNELAC
M	GERBAUD	FIFAS
M	HALAK	CERES CONTROL FRANCE
M	HEIT	TEPACAP
M	HENRI	SNELAC
M	HERRIAU	FFME — FED FSE MONTAGNE ESCALADE
M	KIFFER	AMNEVILLE AVENTURES
M	MARTINIER	SNELAC
M	MEJIAS	STAD SAS — SISYPHE
MME	NOËL	DGCCRF
M	NOUVIER	DIRECTION DEFENSE & SECURITE CIVILES
MME	ORLHAC	COMMISSARIAT AUX SPORTS MILITAIRES
M	PEREZ	TEPACAP
M	PEYRE	AMNEVILLE AVENTURES
MME	PINON	DIRECTION DES SPORTS
M	REYSSET	SYND NAT EXPL PARCOURS AVENTURE
M	RICHARD	ZEDEL
MME	ROLLIER	PRISME
M	SALOMEZ	DDJS- DIRECTION DEPT JEUNESSE & SPORTS 05
M	SUISSE	SYND NAT EXPL PARCOURS AVENTURE
M	TOUCHARD	DESCO — DIRECTION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
M	VERNEAU	DIRECTION DES SPORTS

Avant-propos national*Références aux normes françaises*

La correspondance entre les normes mentionnées à l'article «Références normatives» et les normes françaises identiques est la suivante :

EN 15567-1 : NF EN 15567-1 (indice de classement : S 52-902-1)

EN ISO/CEI 17020 : NF EN ISO/CEI 17020 (indice de classement : X 50-064)

**NORME EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE NORM
EUROPEAN STANDARD****EN 15567-2**

Décembre 2007

ICS : 97.220.10

Version française**Structures de sport et d'activités de plein air — Parcours acrobatiques en hauteur —
Partie 2 : Exigences d'exploitation**Sport- und Freizeitanlagen — Seilgärten —
Teil 2: Anforderungen an den BetriebSports and recreational facilities — Ropes courses —
Part 2: Operation requirements

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 10 novembre 2007.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne.

Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

CEN

COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION

Europäisches Komitee für Normung
European Committee for Standardization

Centre de Gestion : rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos	4
Introduction	5
1 Domaine d'application	5
2 Références normatives	5
3 Termes et définitions	5
4 Documents relatifs à l'exploitation du site	6
4.1 Documentation administrative	6
4.2 Documentation relative à l'exploitation	6
5 Informations à fournir aux pratiquants et aux visiteurs	7
6 Consignes de sécurité et évaluation pratique des pratiquants	7
6.1 Généralités	7
6.2 Consignes de sécurité	7
6.3 Évaluation pratique pour les parcours acrobatiques en hauteur avec auto-assurance	8
6.4 Évaluation pratique pour les parcours acrobatiques en hauteur avec assurance assisté et parade	8
7 Équipement	8
7.1 Généralités	8
7.2 Équipement des pratiquants	8
7.3 Contrôle de l'équipement	8
8 Cheminement des piétons	8
9 Consignes et surveillance des parcours acrobatiques en hauteur	8
9.1 Généralités	8
9.2 Auto-assurance	9
9.3 Auto-assurance pour enfants	9
9.4 Assurance assisté/Assurance en cordée	9
9.5 Système d'assurance continu	9
9.6 Parade	9
10 Contrôle et maintenance	9
11 Plan d'organisation de sécurité et de secours	10
Annexe A (informative) Rapport d'exploitation quotidien	11
Annexe B (normative) Contrôle et inspection de l'équipement de protection individuelle	12
B.1 Fréquence des contrôles	12
B.1.1 Contrôle de routine	12
B.1.2 Contrôle complet	12
B.2 Maintenance et stockage	12
B.3 Registre	12
B.3.1 Généralités	12
B.3.2 Fiche de vie	12
B.3.3 Identification des matériels	13

Sommaire (fin)

	Page
B.4 Compétences des contrôleurs	13
B.5 Informations à fournir au pratiquant	13
B.5.1 Cas des activités encadrées	13
B.5.2 Cas des activités libres	13

Avant-propos

Le présent document (EN 15567-2:2007) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 136 «Équipements de sports, d'aires de jeux et autres équipements de loisirs», dont le secrétariat est tenu par DIN.

Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en juin 2008, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en juin 2008.

La présente norme comporte les parties suivantes :

- *Partie 1 : Exigences de construction et de sécurité ;*
- *Partie 2 : Exigences d'exploitation.*

Selon le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Introduction

Les parcours acrobatiques en hauteur varient considérablement et peuvent être utilisés dans le cadre d'activités de loisirs, d'activités éducatives ou sportives ou encore à des fins thérapeutiques.

Les activités de ce type de parcours impliquent des risques dont il convient que la gestion revienne aux exploitants. Ces risques peuvent être contrôlés, entre autres, par une surveillance, une formation, des consignes et une information adaptées.

Il convient que les activités des parcours acrobatiques en hauteur soient accessibles uniquement aux personnes aptes physiquement et mentalement à respecter les exigences de sécurité spécifiées par l'exploitant.

Les divers dispositifs de protection comprennent les équipements conçus pour limiter les conséquences des chutes ou des collisions. Il existe des risques inhérents aux parcours acrobatiques en hauteur. Il convient toutefois que ces risques soient correctement gérés et soient limités par l'exploitant de parcours acrobatiques en hauteur et son personnel, tout en sachant qu'ils ne peuvent être complètement éliminés.

Sur la base d'une évaluation du risque, il convient que les exploitants prennent des mesures raisonnablement possibles afin de garantir la sécurité des pratiquants. Cela signifie qu'il est nécessaire d'évaluer le degré de risque lié à l'activité, au lieu de pratique ou à une installation déterminés, tout en prenant en considération le temps, les contraintes, le coût, les avantages et les difficultés matérielles liés à la mise en place de mesures pour éviter ou réduire le risque.

Il convient que les exploitants de parcours acrobatiques en hauteur prennent également en compte l'EN 15567-1 lorsqu'ils réalisent une évaluation du risque.

1 Domaine d'application

La présente Norme européenne s'applique à l'exploitation des parcours acrobatiques en hauteur, voir la définition en 3.1 de l'EN 15567-1:2007.

La Partie 2 de la présente norme spécifie les exigences d'exploitation permettant de garantir un niveau approprié de sécurité et d'entretien pour les parcours acrobatiques en hauteur utilisés dans le cadre d'activités de loisirs, d'activités sportives ou éducatives ou à des fins thérapeutiques.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

EN 15567-1, *Structures de sport et d'activités de plein air — Parcours acrobatiques en hauteur — Partie 1 : Exigences de construction et de sécurité.*

EN ISO/CEI 17020, *Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'EN 15567-1:2007 ainsi que les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

opérateur

personne formée pour se charger des tâches suivantes :

- fournir les informations nécessaires à l'utilisation correcte des équipements et des ateliers ;
- vérifier que les pratiquants utilisent les bons équipements ;

EN 15567-2:2007 (F)

- évaluer l'autonomie des pratiquants sur un parcours acrobatique test ;
- s'assurer du respect des consignes de sécurité ;
- alerter un opérateur en hauteur, si nécessaire ;
- fournir une assistance aux pratiquants

3.2 exploitant
personne ou organisme responsable de l'exploitation d'un parcours acrobatique en hauteur

3.3 opérateur en charge des évacuations en hauteur
opérateur ayant une fonction supplémentaire consistant à prêter assistance et/ou à faire redescendre les pratiquants au sol

3.4 accident
événement qui entraîne une blessure ou a été provoqué par la défaillance d'une application critique

3.5 surveillance de niveau 1
situation dans laquelle un opérateur peut intervenir physiquement

3.6 surveillance de niveau 2
situation dans laquelle un opérateur peut voir distinctement le pratiquant et intervenir verbalement

3.7 surveillance de niveau 3
situation dans laquelle un opérateur est en mesure de communiquer verbalement avec les pratiquants et de leur fournir une assistance appropriée

4 Documents relatifs à l'exploitation du site

4.1 Documentation administrative

La documentation administrative doit comprendre :

- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exploitant ;
- les autorisations et les documents d'enregistrement appropriés ;
- un document indiquant les contrôles effectués chaque année par un organisme d'inspection ;
- la liste du personnel du site et leur qualité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile.

4.2 Documentation relative à l'exploitation

La documentation relative à l'exploitation du site doit comprendre :

- un registre contenant les rapports d'exploitation quotidiens (y compris les défauts constatés lors des contrôles à l'ouverture et à la fermeture du site, les événements pertinents en matière de sécurité) (voir la fiche type dans l'Annexe A, informative). Il convient que les rapports quotidiens soient conservés pendant trois ans ;
- les rapports d'accidents ;
- un registre de contrôle et de suivi des équipements de protection individuelle ;

- un plan d'évaluation et de gestion des risques établi par l'exploitant du parcours acrobatique en hauteur. En cas de divergences par rapport aux exigences générales de surveillance, un document d'évaluation et de gestion des risques doit être fourni ;
- une documentation relative à la formation de l'opérateur et à la formation en matière d'évacuation d'une personne en hauteur ;
- un manuel constructeur (voir l'Article 8 de la norme 15567-1:2007) ;
- un plan d'organisation de sécurité et de secours (voir l'Article 11) ;
- un diagnostic arboricole en cours de validité ;
- un rapport de contrôle en cours de validité.

5 Informations à fournir aux pratiquants et aux visiteurs

Les informations suivantes doivent être fournies aux pratiquants :

- la description de l'activité et les consignes de sécurité ;
- les limites et restrictions d'utilisation ;
- les informations relatives à l'assurance responsabilité civile de l'exploitant ;
- les moyens d'identification des opérateurs du parcours.

Les informations suivantes doivent être fournies aux visiteurs :

- les restrictions d'accès.

6 Consignes de sécurité et évaluation pratique des pratiquants

6.1 Généralités

L'opérateur doit s'assurer que les instructions d'exploitation des parcours acrobatiques en hauteur sont bien respectées (conformément à l'Annexe C de l'EN 15567-1:2007).

6.2 Consignes de sécurité

Avant de commencer une activité, les pratiquants doivent être informés des consignes de sécurité.

Il convient que ces informations comportent au moins les éléments suivants :

- a) l'explication du parcours acrobatique et des risques inhérents ;
- b) l'explication de l'équipement à utiliser (EPI), si nécessaire ;
- c) la présentation par l'opérateur ou (si nécessaire) la manipulation de l'équipement par le pratiquant ;
- d) l'explication des consignes de sécurité, en particulier de la nécessité d'être toujours relié au système de sécurité par au moins un connecteur (si nécessaire) ;
- e) l'explication de tout marquage placé au début de chaque parcours ;
- f) l'explication de tout marquage placé au départ de chaque dispositif de progression ;
- g) l'identification des opérateurs et l'indication de comment et quand communiquer avec eux ;
- h) le fait que, à tout instant, un pratiquant doit être à portée de vue soit d'un opérateur soit d'un pratiquant adulte (si nécessaire) ;
- i) l'action à entreprendre en cas d'accident.

Au cours de sa démonstration, l'opérateur doit se servir du même équipement (EPI) que celui utilisé par les pratiquants.

L'ensemble de ces informations doit être documenté.

EN 15567-2:2007 (F)**6.3 Évaluation pratique pour les parcours acrobatiques en hauteur avec auto-assurance**

Les principes des différentes techniques à utiliser le long du parcours doivent être expliqués aux pratiquants. La compréhension de ces techniques par les pratiquants doit être évaluée sur un parcours test. L'évaluation doit porter sur l'ensemble des systèmes de sécurité utilisés sur le parcours.

Tous les pratiquants doivent avoir réussi le parcours test avant de commencer leur progression.

6.4 Évaluation pratique pour les parcours acrobatiques en hauteur avec assurance assisté et parade

Les principes des différentes techniques à utiliser le long du parcours doivent être expliqués aux pratiquants. La compréhension de ces techniques par les pratiquants doit être évaluée. L'évaluation doit porter sur l'ensemble des systèmes de sécurité utilisés sur le parcours.

7 Équipement**7.1 Généralités**

Lorsque l'équipement est fourni aux pratiquants, les instructions du fabricant et les exigences spécifiées dans le présent document doivent être respectées.

Un contrôle complet doit être réalisé au moins une fois par an ou à l'issue d'un événement exceptionnel.

7.2 Équipement des pratiquants

L'équipement de protection individuelle doit être contrôlé par un opérateur avant utilisation.

Il doit être adapté à la morphologie des utilisateurs. Le cas échéant, un harnais complet doit être porté, par exemple à la place d'un cuissard si celui-ci n'est pas adapté au tour de taille.

Si un pratiquant a dû régler un EPI, un opérateur doit contrôler cet EPI avant de redémarrer les activités.

7.3 Contrôle de l'équipement

L'équipement de protection individuelle doit être contrôlé conformément à l'Annexe B et à la notice d'information du fabricant.

8 Cheminement des piétons

Un balisage et une signalisation doivent permettre de guider les piétons sur le cheminement au sol et les éloigner des zones présentant un risque de heurt avec des objets tombant des plates-formes, ou de heurts avec les pratiquants (par exemple, arrivées des traversées tyroliennes, mâts de pompiers, sauts pendulaires, etc.).

9 Consignes et surveillance des parcours acrobatiques en hauteur**9.1 Généralités**

Pendant une opération de secours, un opérateur en charge des évacuations en hauteur doit pouvoir être réquisitionné sans que cela n'affecte la surveillance du site.

La communication entre les pratiquants et un opérateur doit être garantie.

À tout moment, un pratiquant doit se trouver à portée de vue soit d'un opérateur soit d'un pratiquant adulte.

9.2 Auto-assurance

Le nombre d'opérateurs doit être suffisant de manière à garantir les points suivants :

Les cinq premiers ateliers franchis par un pratiquant doivent faire l'objet d'une surveillance de niveau 2. Pendant cette période, les opérateurs doivent porter une attention particulière aux changements de connexion. Au-delà, les pratiquants doivent rester sous surveillance de niveau 3.

Dans le cas de systèmes de sécurité qui ne sont pas inclus dans les instructions de sécurité ou l'évaluation d'aptitude, les ateliers doivent faire l'objet d'une surveillance de niveau 2 par au moins un opérateur.

9.3 Auto-assurance pour enfants

Les enfants de moins de 6 ans doivent être placés sous la surveillance de niveau 1 d'un opérateur tout au long du parcours.

Les enfants entre 6 et 8 ans doivent être placés sous la surveillance de niveau 2 d'un opérateur tout au long du parcours.

9.4 Assurance assisté/Assurance en cordée

Le nombre d'opérateurs doit être d'au moins 1 pour 4 pratiquants (en hauteur). Les assureurs doivent alors être sous la surveillance de niveau 1 de l'opérateur.

9.5 Système d'assurance continu

Au moins un opérateur doit être présent pour s'assurer que les pratiquants sont correctement attachés au système de sécurité.

9.6 Parade

La parade doit se faire sous surveillance de niveau 2.

10 Contrôle et maintenance

Les instructions doivent spécifier la fréquence du contrôle ou de la maintenance de l'équipement ou de ses composants et doivent, le cas échéant, comporter des indications relatives aux points suivants :

a) contrôle visuel de routine ;

Un contrôle visuel de routine doit être effectué avant chaque ouverture.

NOTE 1 Exemples de points de contrôle visuel et fonctionnel : la propreté, les dégagements autour des équipements, l'état de surface des sois, les parties apparentes des fondations, les arêtes vives, les pièces manquantes, l'usure excessive (des pièces mobiles) et l'intégrité structurelle.

b) contrôle fonctionnel ;

Il convient de l'effectuer tous les mois ou tous les trois mois ou conformément aux instructions du fabricant.

c) contrôles périodiques.

Les contrôles suivants doivent être réalisés :

— contrôle visuel ;

— contrôle fonctionnel ;

— détermination des pièces usées à remplacer ;

— contrôle reprenant toutes les instructions de maintenance du fabricant ou du fournisseur.

EN 15567-2:2007 (F)

Un organisme d'inspection (de type A, B ou C, conformément à l'EN ISO/CEI 17020) doit procéder à des contrôles périodiques au moins une fois par an. Tout défaut observé afférant à la sécurité doit être éliminé. Il faut tout particulièrement veiller aux effets potentiels de la fatigue en ce qui concerne les câbles de sécurité.

Sur les parcours acrobatiques en hauteur fixes installés sur les arbres, un expert arboricole doit procéder, au moins une fois par an, à un diagnostic arboricole.

Un rapport de contrôle donnant les indications suivantes doit être établi pour les contrôles périodiques :

- la date et le lieu du contrôle ;
- les résultats du contrôle, en précisant les défauts observés ;
- un avis indiquant s'il y a des craintes quant à la poursuite de l'utilisation de l'installation ;
- des informations relatives à la nécessité d'une contre-visite ;
- le nom, l'adresse et la signature du vérificateur.

Le rapport de contrôle doit être intégré dans la documentation technique du parcours acrobatique en hauteur.

NOTE 2 Exemples de contrôles types : les effets des conditions météorologiques, un constat de rouille ou de corrosion et toute modification du niveau de sécurité de l'équipement à la suite de réparations ou de l'ajout ou du remplacement de composants.

NOTE 3 Le contrôle périodique peut nécessiter l'excavation ou le démontage de certaines pièces.

11 Plan d'organisation de sécurité et de secours

Le plan d'organisation de sécurité et de secours doit être adapté à la superficie du parcours acrobatique en hauteur et au nombre de pratiquants qu'il peut accueillir.

Il doit contenir au moins les informations suivantes :

- le nom des opérateurs en hauteur ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- les moyens de communication ;
- l'équipement d'évacuation en hauteur ;
- des schémas indiquant les chemins, accès et sorties de secours ;
- les procédures d'évacuation :
 - 1) d'un blessé sur un parcours acrobatique en hauteur ;
 - 2) de toutes les personnes se trouvant sur le parcours acrobatique en hauteur (en cas d'orage, de vent violent, d'inondation, etc.).

Annexe A
(informative)
Rapport d'exploitation quotidien

RAPPORT D'EXPLOITATION QUOTIDIEN							
Date :	Prévisions météo de la journée	ensoleillé	couvert	pluvieux	orageux	vent	autre
Heure d'ouverture :							
Heure de fermeture :							
Responsable :							
Personnel présent (nom et signature)							
CONTRÔLE QUOTIDIEN DES INSTALLATIONS							
	Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Site 5	Site 6	Site 7
Chemins							
Dispositifs de prévention des chutes							
Plates-formes							
Ponts							
Sauts de Tarzan							
Tyrolienne							
Zone d'arrivée de la tyrolienne							
Arbres supports							
Toute évolution ou modification doit être mentionnée : bon état : B / à surveiller : S / commentaire : C (expliquer au verso) / hors service : HS / modifier : M (préciser au verso)							
Nombre de pratiquants sur le parcours enfants				Nombre de pratiquants sur le parcours adultes			

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS : accident (joindre rapport), conditions météorologiques inhabituelles, etc.

EN 15567-2:2007 (F)

Annexe B (normative)

Contrôle et inspection de l'équipement de protection individuelle

B.1 Fréquence des contrôles

B.1.1 Contrôle de routine

Un contrôle de routine doit être effectué avant et après chaque mise à disposition.

B.1.2 Contrôle complet

Le contrôle complet est constitué du contrôle de routine et du contrôle complémentaire.

Un contrôle complet doit être réalisé par le contrôleur :

- au minimum tous les 12 mois. Selon l'intensité d'utilisation de l'EPI, la fréquence du contrôle peut être augmentée, au gré du responsable de la location de l'équipement ou du propriétaire ;
- après un événement exceptionnel ;
- après un retrait de l'équipement consécutif au contrôle de routine. Si les défauts ayant entraîné le retrait ne sont pas réparables, l'équipement doit être mis au rebut.

B.2 Maintenance et stockage

Les opérations de maintenance et de stockage doivent être réalisées conformément aux instructions du fabricant.

B.3 Registre

B.3.1 Généralités

Le registre est constitué de l'ensemble des registres de contrôle des équipements de protection individuelle ainsi que des instructions correspondantes du fabricant.

B.3.2 Fiche de vie

La durée de vie réelle de l'équipement est la durée indiquée par le fabricant. Chaque matériel ou chaque lot de matériel doit faire l'objet d'un registre de contrôle de l'équipement de protection individuelle.

Les événements exceptionnels subis par le matériel, les contrôles occasionnés par ces événements ainsi que les contrôles annuels minima doivent être consignés dans le registre de contrôle de l'équipement de protection individuelle.

En cas de changement de propriétaire/d'exploitant, le registre de contrôle de l'équipement de protection individuelle doit suivre le matériel. Ce registre doit être annexé au nouveau registre créé par le nouveau propriétaire/le nouvel exploitant.

En cas de dédoublement du matériel (par exemple, une corde), deux nouveaux registres de contrôle de l'équipement de protection individuelle doivent être créés. Le registre initial doit être annexé à chacun des nouveaux registres créés.

B.3.3 Identification des matériels

Tous les matériels mis à disposition doivent faire l'objet d'une identification individuelle. Cette identification peut également se faire par lot si celui-ci peut être identifié d'une façon unique au niveau de ses références, de son marquage, de sa date de première utilisation et, le cas échéant, de sa date de fabrication.

B.4 Compétences des contrôleurs

Un contrôleur est une personne désignée par le propriétaire/l'opérateur du matériel pour effectuer les contrôles de routine, complémentaires et complets du matériel selon les exigences du présent document.

Le contrôleur doit avoir les compétences suivantes :

- connaître le présent document ;
- savoir faire les vérifications décrites dans le présent document ;
- connaître l'utilisation et le fonctionnement du matériel dont il assure le contrôle ;
- maîtriser son outil de suivi.

Les compétences peuvent être reconnues aux personnes :

- a) titulaires d'un brevet d'état corde (alpinisme, escalade, spéléologie) ; ou
- b) ayant effectué un stage qualifiant spécifique réalisé par un organisme pouvant justifier de compétences spécifiques dans le domaine des matériels visés par le présent document ; ou
- c) pouvant justifier d'une expérience de contrôleur d'au moins 24 mois.

B.5 Informations à fournir au pratiquant

B.5.1 Cas des activités encadrées

La personne encadrant doit fournir aux pratiquants les informations concernant les matériels adaptés à leur niveau de pratique.

B.5.2 Cas des activités libres

Le pratiquant doit être sensibilisé à la bonne utilisation du matériel.

Les instructions d'utilisation doivent être proposées sur le lieu de mise à disposition du matériel.

Le pratiquant doit être sensibilisé au bon réglage du matériel. En particulier :

- les crampons doivent être utilisés avec les chaussures adaptées. Un essai est nécessaire ;
- les harnais doivent faire l'objet d'une démonstration d'utilisation précise. Un essai est nécessaire ;
- les casques doivent faire l'objet d'un réglage adapté à la tête du pratiquant.

Au retour du matériel, le pratiquant doit être invité à signaler toute chute importante ou (autre) événement exceptionnel survenu lors de l'utilisation.

NOTE Cette procédure peut être formalisée par la signature d'un document.

